



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM BETONS (ORSIMA)

Avenue de l'Arche – Colisée Garden
93400 Courbevoie

Références : UCKANGE_EQIOM_2024-06-06_RAPVI_Suivi-MED_CPE_00104
Code AIOT : 0006209733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 dans l'établissement ORSIMA BETONS implanté Port Public 57270 Uckange. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/2024-24 du 7 février 2024 relatif à la réserve suffisante de produits ou de matières consommables pour assurer des valeurs limites d'émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORSIMA BETONS
- Port Public 57270 Uckange
- Code AIOT : 0006209733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM BETONS exploite au titre de la réglementation des installations classées sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE (ban communal d'UCKANGE) :

- une installation de préparation de béton prêt à l'emploi - rubrique 2518 en enregistrement,
- une aire de stockage/transit des déchets de béton - rubrique 2517 en déclaration,
- une installation de broyage, concassage et criblage des déchets de béton - rubrique 2515 en déclaration.

Les prescriptions des arrêtés suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air + Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prélèvement de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel et 2 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité, objet de la mise en demeure, sont respectées. La mise en demeure du 7 février 2024 relative à la réserve suffisante de produits ou de matières consommables pour assurer des valeurs limites d'émissions peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2024
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2023, l'exploitant ne disposait pas d'une réserve de filtres sur son site. Le 21 mai 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place : - un stock de filtres dans un local maintenance sur le site avec affichage du suivi du stock ; - une procédure visant à assurer le suivi du stock de filtres (vu la note de service diffusée par mail au personnel le 12/02/2024); - une ligne dédiée au suivi du stock de filtres dans le tableau de vérification mensuelle des stocks. La mise en demeure relative à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé est considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prélèvement de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel et 2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement

dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

[...]

Article 2

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GEREP avoir prélevé :

- en 2022 : 15 850 m³ d'eau superficielle et 417 m³ d'eau potable, soit un total de 16 267 m³,
- en 2023 : 12 269 m³ d'eau superficielle et 998 m³ d'eau potable, soit un total de 13 267 m³.

La quantité d'eau prélevée annuellement étant supérieure à 10 000 m³, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2 précité.

L'exploitant a déclaré que lors d'épisodes de sécheresse :

- une fiche de consignes à tenir en cas de sécheresse est affichée et diffusée auprès des salariés (vu la fiche de mai 2023) ;

- un point hebdomadaire est fait par la coordinatrice RSE auprès de chaque site sur l'évolution de la situation (passage des différents seuils et contraintes associées).

L'inspection a constaté sur écran d'ordinateur de l'exploitant les différentes déclarations réalisées sous <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire> suite aux différents déclenchements des seuils d'alerte, alerte renforcée en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite